

Réf. : MFP/15023713

Lausanne, le 9 mai 2018

**Consultation – Introduire des allocations en cas d'adoption d'un enfant - Avant-projet de modification de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG)**

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de l'avoir consulté sur l'avant-projet de loi cité en titre et vous fait part, ci-après, de sa détermination.

Pour nous déterminer, nous avons consulté les services concernés de l'Etat de Vaud.

**1. Modifications proposées**

L'avant-projet propose une allocation d'adoption, de deux semaines, octroyée aux personnes exerçant une activité professionnelle et adoptant un enfant âgé de moins de quatre ans.

Il est toutefois exigé qu'en cas d'adoption commune les deux parents puissent justifier de neuf mois d'assujettissement à l'assurance et de cinq mois d'activité lucrative préalable ; à défaut, il n'existe pas de droit à l'allocation.

Les parents adoptifs sont libres de choisir lequel des deux bénéficiera du congé; ils ont également la possibilité de partager ce congé entre eux. Ils ne peuvent par contre pas le prendre simultanément.

Par ailleurs, il n'est pas indispensable d'interrompre complètement son activité professionnelle pour avoir droit à l'allocation d'adoption; une réduction du taux d'occupation d'au moins 20 % dans l'année suivant l'adoption de l'enfant est suffisante. Le droit à l'allocation naît le premier jour du congé- au plus tôt le jour où l'enfant est accueilli dans la communauté familiale- ou dans l'année qui suit l'accueil.

En cas d'adoption simultanée de plusieurs enfants, les futurs parents adoptifs ne peuvent prétendre qu'à une seule allocation. L'adoption de l'enfant du conjoint (y. c. partenaire enregistré et personne menant de fait une vie de couple) ne donne pas droit à l'allocation.

**2. Remarques générales**

Le Conseil d'Etat salue le principe d'une modification visant à accorder une allocation d'adoption.

Il regrette néanmoins que cette allocation d'adoption soit limitée à deux semaines et aux enfants âgés de moins de 4 ans.

En effet, de l'avis du gouvernement cantonal, l'adoption d'un enfant nécessite un encadrement et une présence accrue non seulement du fait de l'environnement inconnu dans lequel l'enfant devra s'insérer, mais aussi afin de créer rapidement des liens étroits avec ses parents adoptifs ; un délai de deux semaines pour ce faire semble insuffisant.

De plus, si l'on peut aisément imaginer que les liens entre la famille adoptive et l'enfant accueilli sont particulièrement cruciaux en bas âge, il paraît vraisemblable qu'ils demeurent importants lors d'une adoption d'un enfant plus âgé. L'argument avancé selon lequel les personnes qui adoptent un enfant plus âgé bénéficient d'autres facilités (soutien des collectivités en ce qui concerne la scolarité) ne correspond pas à la réalité sociale ni à l'organisation scolaire suisse jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire. Par ailleurs, dans une telle situation, les parents et l'enfant ont également besoin de tisser des liens, de se connaître et de découvrir leur nouvel environnement.

Le Conseil d'Etat vaudois estime que le congé d'adoption devrait être accordé aux parents adoptant des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans et que sa durée devrait être équivalente au congé en cas de maternité, c'est-à-dire 98 jours. A ce titre, il relève que le Canton de Vaud a introduit une allocation d'adoption sur le modèle APG, lors de la mise en vigueur de la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam); cette allocation est octroyée aux parents qui adoptent un enfant de moins de 12 ans ; à l'instar de l'APG en cas de maternité, l'ayant droit doit totalement cesser son activité et l'allocation est versée pendant 98 jours maximum.

Par ailleurs, le canton de Vaud prévoit la possibilité d'ouvrir le droit à l'allocation pour la période précédant l'accueil en Suisse lorsque les parents doivent se rendre à l'étranger pour accueillir l'enfant. Cette possibilité devrait également être offerte au niveau fédéral.

Le gouvernement cantonal souligne que la coordination entre employeurs - soit s'assurer que le congé est sollicité uniquement par un parent- pourrait être malaisée. Or, compte tenu de la durée du congé et du faible nombre de personnes concernées, il serait plus expédient d'accorder le congé à chaque parent, à l'instar du congé accordé pour enfant malade.

## Conclusion

Le Conseil d'Etat reconnaît l'intérêt d'introduire des allocations en cas d'adoption d'un enfant et tout en accueillant sur le principe cette modification légale, souhaite que les adaptations proposées par le Canton fassent l'objet d'un accueil favorable.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER



Nuria Gorrite



Vincent Grandjean

## Copies

- Parties consultées